



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions de travail

Question écrite n° 43314

Texte de la question

M. Julien Dray souhaiterait attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le développement du harcèlement moral (ou psychologique) au travail. En effet, il remarque qu'un nombre croissant de salariés en sont victimes. Celui-ci se caractérise notamment par des allusions, des remarques, des vexations (jamais suivies d'excuses) systématiques et qui n'ont pas pour objet la correcte exécution de l'activité professionnelle. Le but recherché par le harceleur consiste le plus fréquemment à isoler la victime, de manière insidieuse, au sein de son cadre de travail, entraînant dépression, arrêts de travail, etc. Il constate le vide juridique en la matière et souhaiterait donc connaître les dispositions qu'elle entend prendre en la matière afin de prévenir ces comportements et permettre aux victimes d'obtenir un soutien psychologique ainsi que des dédommagements.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'en l'état du droit positif la plupart des comportements de harcèlement moral sont susceptibles de caractériser des infractions pénales. Outre les infractions propres à la réglementation du travail, il en est ainsi des délits de violences volontaires ayant entraîné ou non une incapacité totale de travail commis avec préméditation, les tribunaux ayant admis depuis plusieurs décennies que les actes de nature à entraîner chez la victime des troubles psychologiques, tels que choc émotif, dépression nerveuse, sont passibles de ces infractions. Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est également un délit qui peut trouver ici application, de même que le fait d'abuser d'une personne pour obtenir la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Les atteintes à la dignité de la personne dans le monde du travail peuvent également constituer le délit de discrimination, lorsque les distinctions opérées entre les personnes à raison de leur origine, leur sexe, leur situation de famille, leur état de santé, leur handicap, leurs moeurs, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales, leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, consistent à entraver l'exercice normal d'une activité économique ou à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne. En outre, il convient de préciser que la réglementation du travail ainsi que la jurisprudence prud'homale en matière de modification du contrat de travail, d'appréciation de la cause réelle et sérieuse de licenciement, voire d'une démission « forcée », sont également de nature à permettre aux victimes de harcèlement moral de faire valoir leurs droits. Dès lors, une infraction spécifique de harcèlement moral ne saurait être retenue que si ses éléments constitutifs étaient définis de manière très stricte afin de respecter le principe de légalité des délits et des peines : intention de nuire à autrui, de porter atteinte à la santé physique ou psychologique, d'écarter ou d'isoler une personne ou un groupe de personnes en employant des moyens de pression répétitifs ou systématiques.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dray](#)

Circonscription : Essonne (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43314

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1589

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7032